ID: 8uDjW5AY
Mise en ligne: 08/01/2026

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Arrêté municipal

N° STM – 012/2026
Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale
Arrêté portant modification temporaire de la circulation et du stationnement dans diverses rues pour TRAVAUX URGENTS

Le Maire de Montigny-Lès-Metz,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;

VU les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie, 8ème partie) ;

VU la charte de l'arbre approuvée par délibération du Conseil en date du 03 février 2016, vu le mode de calcul de la valeur de l'arbre en vue de son indemnisation en cas de sinistre approuvé par délibération du Conseil municipal lors de la même séance ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal

VU la demande de la société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX en date du 02 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement **uniquement de travaux en urgence** tels que définis dans l'article R554-32 du code de l'environnement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 05 janvier au 31 décembre 2026 pour assurer la sécurité de la société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX uniquement dans le cadre d'interventions en urgence sur la voie publique, il est nécessaire de prévoir les dispositions suivantes : le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant dans diverses rues de la commune, selon la signalisation mise en place.
La société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est autorisée, dans le cadre de ces travaux à occuper le domaine public afin de permettre le dépôt de matériaux ou de matériels, en respectant les règles de sécurité.

ARTICLE 2 : Du 05 janvier au 31 décembre 2026 la circulation des véhicules de toutes catégories pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie, ou par demi-chaussée selon les besoins des travaux.
La circulation pourra être déviée si l'emprise des travaux nécessite de barrer temporairement la voie, dans ce cas, la société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX avertira impérativement le S.D.I.S (service Départemental d'Incendie et de Secours), la police Municipale de Montigny-lès-Metz et les Services Techniques de la ville de Montigny-lès-Metz de la mise en place de la déviation.

ARTICLE 3 : la société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est toutefois tenue de faire parvenir un A.T.U. (Avis de Travaux urgents) à la mairie de Montigny-lès-Metz avant le démarrage des travaux. Concernant les travaux en urgence sur chaussées neuves de moins de trois ans, l'accord des Services Techniques est obligatoire avant toute intervention.

ID: 8uDjW5AY
Mise en ligne: 08/01/2026

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, qui veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. La réfection de chaussée en enrobés provisoires est autorisée en période hivernale, dans ce cas, la réfection de chaussée définitive réalisée à l'identique, devra intervenir dès que les conditions climatiques le permettront. Le pontage des joints est obligatoire et devra être réalisé à l'aide de coulis bitumineux.
Le délai de garantie sera de un an après l'achèvement des travaux ou la réfection définitive de la chaussée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, les Services de Police et la société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels réservés à cet effet au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, d'une part, et au rez-de-chaussée des Services Techniques Municipaux 1 Chemin des Sources, d'autre part, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à la société VEOLIA-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, à la Police Municipale, au S.D.I.S., aux Sapeurs-Pompiers de Montigny, aux TAMM pour affichage et au service en charge de la surveillance du domaine public.

Montigny-Lès-Metz, le 08 JAN. 2026

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-METZ (Moselle)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Christian WAX